

LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

République Française Département : Haute-Garonne Commune : Grenade sur Garonne. N°312/2022

Arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

RUE ROQUEMAUREL (entre rue Cazalès et rue de la République)

Le Maire de Grenade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-1, R 417-6, R 417-10 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1ère partie généralités approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, notamment modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, l'arrêté du 4 janvier 1995, l'arrêté du 16 novembre 1998, l'arrêté du 8 avril 2002 et l'arrêté du 31 juillet 2002, 11 février 2008 et 11 juin 2008;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux de réfection en totalité de la chaussée par l'entreprise RVIA, suite à la demande présentée par M. ANDRE , de l'entreprise DEBELEC CARCASONNE, pour la Communauté de Communes des Hauts Tolosans entre le 19 SEPTEMBRE 2022 et le 31 OCTOBRE 2022.

ARRETE

Les dispositions suivantes entreront en vigueur : Du 19 SEPTEMBRE 2022 au 31 OCTOBRE 2022

Article 1:

Le stationnement sera interdit sur la portion de rue Roquemaurel citée ci-dessus, sauf pour les véhicules des Services Techniques Municipaux.

Les véhicules stationnés en violation du présent arrêté feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière (article R417-10 du code de la Route).

Article 2:

La portion de la rue Roquemaurel sera fermée à la circulation sauf <u>au véhicule de ramassage des ordures ménagères</u>, et aux véhicules de secours.

Article 3:

Différentes déviations seront mises en place par le demandeur, aux extrémités de la voie concernée.



LA NATURE DANS NOTRE CULTURE

Article 4:

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière à la charge de l'entreprise chargée des travaux sera mise en place et entretenue par le responsable des travaux de cette dernière au moins 48 heures avant l'interdiction, notamment les panneaux réglementaires B 6a1 « stationnement interdit » et M 6a « stationnement gênant et véhicule susceptible d'être mis en fourrière ».

Le bénéficiaire devra afficher l'arrêté en cours de validité.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Les signaux en places seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, engins et obstacle) auront disparu.

Article 5:

L'accès des propriétés riveraines, l'accès des secours et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. L'Entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6:

L'ensemble du domaine public (trottoir, chaussée, caniveau,) sera rendu propre et dans son état d'origine. Toute dégradation constatée donnera lieu à une remise en état à la charge du demandeur.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Grenade ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

Article 8:

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale de la Mairie de Grenade sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenade, le 07/09/2022

Jean Paul DELMAS Maire de Grenade Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans.



Diffusion:

- Le bénéficiaire pour attribution,

- La commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne ci-dessus désignée.